

Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS

Les présentes Conditions générales (ci-après « CG ») régissent les rapports juridiques entre UBS Switzerland AG (ci-après « UBS ») et le titulaire de la carte principale ou de la carte de partenaire¹ (ci-après « titulaire de carte ») concernant les cartes de crédit UBS Visa et/ou UBS Mastercard (ci-après « carte »). Des dispositions spécifiques aux produits ou services s'appliquent par ailleurs.

1 Relation liée à la carte et communications

- 1.1 Lorsque sa demande de carte est acceptée par UBS, le titulaire de la carte principale reçoit une déclaration d'acceptation écrite, la carte demandée et, pour chaque carte, le code PIN y afférent. La carte demandée peut aussi être émise exclusivement de façon virtuelle et affichée sur une plateforme virtuelle prévue par UBS ou affichée d'une façon convenue avec UBS.
- 1.2 De par sa signature sur la carte (chiffre 7.1) et/ou son utilisation, le titulaire de la carte principale confirme de nouveau qu'il a bien reçu les CG et la déclaration d'acceptation et qu'il en accepte le contenu. De par sa signature sur la carte (chiffre 7.1) et/ou son utilisation, le titulaire de carte de partenaire confirme de nouveau qu'il a bien reçu les CG et qu'il en accepte le contenu.
- 1.3 Ces CG s'appliquent aussi aux cartes de partenaire et supplémentaires (ci-après aussi « carte ») commandées en même temps que la carte principale ou ultérieurement.
- 1.4 Toute carte émise demeure la propriété d'UBS.
- 1.5 **Les communications d'UBS sont considérées comme notifiées au titulaire de la carte principale, ainsi qu'au titulaire de la carte de partenaire lorsqu'elles ont été expédiées à la dernière adresse fournie par le titulaire de la carte principale.** Des accords spéciaux relatifs aux envois sont réservés.
- 1.6 **Le titulaire de la carte principale est tenu d'informer tous les titulaires de la carte de partenaires sur les modifications de ces CG et des autres conditions relatives à l'utilisation de la carte ainsi que sur les prix et les intérêts de crédit.**
- 1.7 Le titulaire de la carte de partenaire accepte que **le titulaire de la carte principale ait accès à toutes les données de la carte de partenaire et puisse divulguer ces données à des tiers.** Le titulaire de la carte principale prend acte du fait que le titulaire de la carte de partenaire a accès à ses propres données de carte de partenaire et qu'il peut les divulguer à des tiers.
- 1.8 Le titulaire de carte est tenu d'informer sans délai UBS de toute modification aux données fournies (p. ex. nom, adresse, coordonnées bancaires).

2 Utilisation de la carte et autorisation des transactions

- 2.1 Des transactions peuvent être autorisées chez des commerçants et des prestataires de services (ci-après « commerces ») du monde entier, jusqu'à concurrence de la limite individuelle de carte et de retrait d'espèces (ci-après « limite des dépenses ») comme suit:
 - 2.1.1 lors de paiements par carte sur place ou de retraits d'espèces aux distributeurs ou aux guichets : en saisissant le code PIN, en signant le justificatif de vente ou simplement en utilisant la carte (p. ex. à un péage d'autoroute, dans un parc de stationnement ou lors d'un paiement sans contact) ou en indiquant le numéro de carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC) ou le nom figurant sur la carte ou d'une autre manière prévue par UBS ou convenue avec UBS ;
 - 2.1.2 lors de paiements à distance (via Internet, par téléphone ou par correspondance) : en indiquant le nom figurant sur la carte, le numéro de carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC). Sur Internet, la saisie d'un mot de passe, l'autorisation au moyen de l'application UBS Access ou d'une autre manière prévue par ou convenue avec UBS peut aussi être requise ;
 - 2.1.3 lors du paiement de marchandises ou de services via d'autres canaux que ceux précités (p. ex. solutions de paiement mobiles) : conformément aux conditions d'utilisation particulières ou à une autre procédure prévue par, ou convenue avec, UBS ;

- 2.1.4 avec la technologie de tokénisation, un token peut remplacer le numéro de carte et la date d'expiration et être utilisé pour l'exécution du paiement ;
- 2.1.5 en cas de services d'actualisation, l'actualisation automatique de la date d'expiration demeure réservée (chiffre 16).
- 2.2 Le titulaire de carte reconnaît toutes les transactions autorisées au sens du chiffre 2.1 (également celles effectuées avec la carte de partenaire) et les créances des commerces qui en résultent. En même temps, il donne l'ordre irrévocable à UBS de verser à ces derniers le montant dû, sans autre formalité.
- 2.3 Le titulaire de carte utilise celle-ci seulement dans le cadre de ses possibilités financières. L'utilisation de la carte à des fins illégales est interdite.
- 2.4 UBS se réserve le droit de modifier en tout temps les possibilités d'utilisation de la carte (chiffre 2.1) ainsi que la limite des dépenses. La limite des dépenses figure sur le décompte périodique des transactions et dans UBS Digital Banking, et peut également être demandée au service clientèle.

3 Prix et intérêts de crédit

- 3.1 Pour la carte et son utilisation, des frais, taxes et commissions (ci-après « tarifs ») et intérêts de crédit peuvent être facturés. Ceux-ci sont portés à la connaissance du titulaire de carte avec la demande de carte et/ou sous une forme appropriée et peuvent être demandés à tout moment au service clientèle et consultés sur Internet à l'adresse ubs.com/cartes. En outre, des frais de tiers ainsi que les dépenses causées par le titulaire de carte peuvent être facturés.
- 3.2 Des modifications des tarifs et des intérêts de crédit sont possibles à tout moment en fonction des conditions du marché ou des coûts en adaptant les listes ou les fiches produits. Elles sont annoncées de manière appropriée. En cas de désaccord, le titulaire de carte peut résilier sa carte avec effet immédiat.
- 3.3 Pour les transactions effectuées dans une monnaie différente de celle de la carte, le cours de change appliqué est majoré de frais de traitement. De plus, le cours de change appliqué comprend une majoration. Le montant de la majoration pour l'utilisation du cours de change UBS peut être consulté sur ubs.com et demandé au service clientèle.
- 3.4 En cas de transactions avec la carte, l'« Acquirer » (entreprise qui conclut des contrats d'acceptation des cartes de crédit comme moyens de paiement avec les commerces) verse des frais d'interchange à UBS, car elle est l'émettrice de la carte. Les frais d'interchange servent entre autres à la couverture des frais courants, notamment des coûts de traitement de la transaction et des frais liés aux risques de l'octroi de crédit, dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par des frais tels que prévus au chiffre 3.1. Les frais d'interchange sont disponibles sur ubs.com et auprès du service clientèle. De plus, UBS peut recevoir de tiers (p. ex. des organismes de cartes internationaux) des contributions pour la promotion des ventes.

4 Facture de carte et modalités de paiement

- 4.1 **UBS accorde au titulaire de la carte principale un crédit équivalent au montant de la limite des dépenses.** Le crédit est porté au compte de carte de crédit **en compte courant**. Toutes les transactions autorisées conformément au chiffre 2.1 et les tarifs et/ou intérêts de crédit conformément au chiffre 3 sont comptabilisés sur le compte de carte de crédit. **L'intérêt de crédit convenu est dû pour tous les montants de transaction et les tarifs à compter de la date de transaction.**
- 4.2 Le titulaire de la carte principale – et le titulaire de carte de partenaire pour celui qui reçoit un décompte de carte séparé – reçoit une fois par mois un décompte de carte sur les transactions autorisées au sens du chiffre 2.1 ainsi que sur les prix et/ou intérêts de crédit dus au sens du chiffre 3, dans la mesure où des transactions ont été effectuées, ou lorsque des tarifs et/ou des intérêts

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

de crédit sont dus. Le titulaire de carte est tenu de régler les montants facturés au plus tard jusqu'à la date de paiement figurant sur le décompte, au moyen d'un mode de paiement accepté par UBS. Les litiges éventuels résultant de désaccords et de réclamations portant sur l'achat de marchandises et de services ainsi que les prétentions qui en découlent (cf. chiffre 8.1) ne libèrent en aucun cas le titulaire de carte de l'obligation de payer les montants facturés.

- 4.3 Si la carte de crédit comprend une option de paiement par acomptes, le titulaire de carte a le choix entre le paiement du montant total de la facture et le virement d'un acompte (montant minimal: 5 % du montant de la facture, mais au moins 50 CHF/USD/EUR) jusqu'à la date de paiement mentionnée sur la facture au plus tard.
- 4.4 **UBS ne prélève pas d'intérêt de crédit (chiffre 4.1) sur les montants facturés entièrement payés à la date de paiement.**
- 4.5 **Si, en revanche, le montant de la facture n'est pas payé dans le délai ou s'il ne l'est pas complètement, les intérêts de crédit sont facturés sur l'ensemble des montants de transaction ainsi que sur les tarifs à partir de la date de transaction. Les intérêts de crédit dus figurent à chaque fois sur la facture de carte suivante et sont facturés. Les paiements (par acomptes) sont pris en compte au moment du calcul des intérêts supplémentaires à partir de leur comptabilisation et imputés tout d'abord sur les créances d'intérêts ouvertes.**
- 4.6 Si le montant payé est inférieur au montant minimal (chiffre 4.3), la partie impayée du montant minimal est ajoutée au montant minimal du décompte de carte suivant. Dans ce cas, UBS a le droit de demander le paiement immédiat de la totalité du montant de la facture en souffrance, y compris les tarifs et intérêts de crédit (chiffre 3), et de bloquer la carte. Les éventuels frais de rappel et d'encaissement sont à la charge du titulaire de carte.
- 4.7 Si le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur le compte d'une autre banque, UBS est autorisée à communiquer à cette banque les données nécessaires (nom du titulaire de carte, adresse, date de la facture, numéro du compte de carte de crédit ainsi que montant de la facture et monnaie). Si le paiement s'effectue par eBill, UBS est autorisée à communiquer les données du contrat et de transaction (ci-après « données des cartes ») à tous les participants, comme p. ex. SIX Paynet SA et les partenaires de réseau qui peuvent faire appel de leur côté à d'autres partenaires.

5 Moyens d'accès

- 5.1 UBS met à disposition du titulaire de carte des **moyens d'accès personnels**, p. ex. app UBS Access, PIN, numéro de contrat (soi-disant des moyens de légitimation, ci-après « moyens d'accès »). Ceux-ci ne peuvent être employés que pour une utilisation conforme à l'usage prévu. UBS peut échanger ou modifier à tout moment les moyens d'accès personnels. **UBS est autorisée à envoyer au titulaire de carte des codes de confirmation et d'activation à usage unique au numéro de téléphone mobile que celui-ci lui aura communiqué.** Il est possible que des tiers tels que les exploitants de réseaux et de services en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client.
- 5.2 **Chaque personne qui se légitime avec les moyens d'accès personnels est considérée comme autorisée à donner des instructions contraignantes à UBS.** UBS est tenue d'effectuer la vérification de légitimation avec la diligence d'usage. Les instructions reçues sont ensuite considérées comme ayant été données par le titulaire de carte. UBS s'acquiesce de son obligation lorsqu'elle donne suite à ces instructions dans le cadre de l'activité habituelle de la banque.

6 UBS Digital Banking

- 6.1 UBS peut proposer des services numériques (UBS Digital Banking) au titulaire de carte. L'accès à UBS Digital Banking et aux fonctions correspondantes a lieu après que le titulaire de carte s'est légitimé vis-à-vis d'UBS en utilisant ses moyens d'accès personnels. **D'éventuels accords supplémentaires concernant l'utilisation d'UBS Digital Banking peuvent être présentés au titulaire de carte sous forme électronique une fois qu'il s'est légitimé en bonne et due forme. Ces accords sont considérés comme équivalents à des accords signés à la main.**

- 6.2 En raison du téléchargement, de l'installation et de l'utilisation des applications ainsi que des interférences avec des tiers (p. ex. avec des fournisseurs de plateformes de distribution, des exploitants de réseaux, des fabricants d'appareils), ou de la possibilité d'utiliser des canaux de communication non cryptés (p. ex. des messages par SMS), l'utilisation des services numériques comporte des risques, notamment les suivants: (1) divulgation à des tiers de la relation bancaire, le secret bancaire ne pouvant alors plus être garanti; (2) modifications ou falsifications d'informations (p. ex. fourniture d'informations trompeuses); (3) intrusions dans le système, restrictions de sûreté, suppression non autorisée de restrictions d'utilisation de l'appareil et autres perturbations pouvant empêcher l'utilisation; (4) abus suite à l'action de logiciels malveillants ou à une utilisation non autorisée en cas de perte de l'appareil.
- 6.3 En utilisant UBS Digital Banking, le titulaire de carte accepte expressément les risques susmentionnés ainsi que les conditions d'utilisation séparées, le cas échéant.

7 Obligations de diligence

Le titulaire de carte est en particulier tenu de respecter les obligations de diligence suivantes:

- 7.1 Si la carte présente un champ pour la signature, le titulaire de carte est tenu de signer la carte immédiatement après réception à l'endroit prévu à cet effet.
- 7.2 **Le titulaire de carte conserve les moyens d'accès et la carte soigneusement et séparément les uns des autres. Ni la carte ni les moyens d'accès ne peuvent être envoyés, transmis ou rendus accessibles de quelque manière que ce soit à des tiers** (p. ex. du fait de la saisie non sécurisée du code PIN). Les moyens d'accès ne doivent ni être notés sur la carte ni enregistrés par voie électronique non sécurisée, même sous une forme modifiée, ni pouvoir être facilement déterminés, c'est-à-dire à l'aide de numéros de téléphone, dates de naissance, numéro d'immatriculation du véhicule, etc. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une personne tierce connaît les moyens d'accès, le titulaire de carte est tenu de les modifier immédiatement.
- 7.3 Le titulaire de carte doit toujours savoir où se trouve sa carte et vérifier régulièrement qu'elle est encore en sa possession. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une personne non autorisée est en possession de la carte, il convient de la récupérer immédiatement. En cas de **perte, de vol, de confiscation ou d'utilisation abusive de la carte** ou de simple présomption à cet égard, le titulaire de carte doit **bloquer immédiatement** la carte (sans tenir compte d'un éventuel décalage horaire) ou **la faire bloquer via le service clientèle**. En cas de soupçon d'actes délictueux, il est en outre tenu de déposer plainte sans délai auprès de la police locale (en Suisse ou à l'étranger), et de contribuer de bonne foi à l'examen de l'affaire ainsi qu'à la diminution du dommage.
- 7.4 Les décomptes de carte périodiques sont à contrôler dès leur réception, de préférence à l'aide des justificatifs d'achat et de transaction conservés. Si le titulaire de carte souhaite faire une réclamation concernant d'éventuelles **irrégularités**, en particulier sur des débits relatifs à une **utilisation abusive de la carte**, il doit le faire par écrit **dès la réception du décompte de carte, mais au plus tard dans les 30 jours** (la date du cachet de la poste faisant foi) à compter de la date du décompte de carte, à l'adresse d'UBS. Si la réclamation n'intervient pas dans les délais prévus, cela peut constituer une violation, par le titulaire de carte, de son obligation de minimiser le dommage subi, dont il aurait à supporter les conséquences.
- 7.5 En cas de résiliation ou blocage de la carte, le titulaire de carte est tenu d'en informer tous les commerces et les fournisseurs de solutions de paiement mobiles auprès desquels la carte a été utilisée comme moyen de paiement pour des prestations récurrentes ou pour les paiements ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (p. ex. pour des services en ligne, des abonnements, des affiliations ou des applications de billetterie) ou pour des réservations ou locations (p. ex. chambres d'hôtel, véhicules).
- 7.6 Les cartes expirées, résiliées ou bloquées doivent être rendues inutilisables spontanément et sans délai.
- 7.7 Si le titulaire de carte ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins 15 jours avant l'expiration de l'actuelle, il doit en informer immédiatement le service clientèle.

8 Responsabilité

- 8.1 **Le titulaire de la carte principale est responsable de tous les engagements résultant de l'utilisation des cartes principales, supplémentaires et de partenaire, même en cas de cartes de partenaire avec un décompte séparé.** Tout litige portant sur un désaccord et une réclamation concernant les marchandises ou services ainsi que les prétentions qui en découlent doit être réglé par le titulaire de carte directement avec le commerce concerné. En cas de renvoi de marchandises, une confirmation d'avoir ou, en cas d'annulation, une confirmation d'annulation doivent être exigées auprès du commerce.
- 8.2 Les risques relatifs à une utilisation frauduleuse de la carte sont en principe supportés par le titulaire de carte. **Dans tous les cas,** ils incombent au titulaire de carte si les transactions ont été autorisées **par l'utilisation d'un moyen d'accès.** Dans tous les autres cas, si la contestation est effectuée dans les délais (chiffre 7.4), UBS assume les dommages résultant d'une utilisation frauduleuse de la carte par des tiers, à condition que le titulaire de carte ait respecté toutes les dispositions des CG (en particulier le chiffre 7) et qu'aucune faute ne puisse lui être imputée. Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de ce chiffre les personnes proches, liées à la famille ou d'une autre manière au titulaire de carte, telles que p. ex. le partenaire, les mandataires ainsi que les personnes avec qui il partage son foyer. **Le titulaire de carte est tenu pour responsable de toutes les transactions autorisées selon le chiffre 2.1, et ce jusqu'au blocage éventuel de la carte.**
- 8.3 Le titulaire de carte est responsable des dommages survenus suite à l'envoi de la carte ou des moyens d'accès.
- 8.4 Le titulaire de carte est lui-même responsable des dommages subis du fait de la possession ou de l'utilisation de sa carte. UBS décline toute responsabilité si un commerce refuse d'accepter la carte comme moyen de paiement ou si la carte ne peut être utilisée pour des raisons techniques ou suite à la modification de la limite des dépenses, à la résiliation ou encore au blocage de la carte. UBS décline aussi toute responsabilité lorsque la carte ne peut pas être utilisée à un distributeur ou si elle subit un dommage ou est inutilisable suite à une telle utilisation.
- 8.5 UBS peut, même en cas de résiliation ou blocage de la carte, débiter au titulaire de la carte principale la totalité des montants de prestations faisant l'objet d'un renouvellement régulier (chiffre 7.5).
- 8.6 UBS décline toute responsabilité pour les prestations annexes ou complémentaires offertes avec la carte ainsi que pour les dommages qui doivent être couverts par une assurance ou par d'autres prestataires de services.

9 Renouvellement de carte

- 9.1 La validité de la carte ainsi que les prestations annexes et supplémentaires qui y sont liées expirent à la fin du mois et de l'année indiqués sur la carte. Le titulaire de carte reçoit en temps utile une nouvelle carte, à condition qu'elle n'ait pas été résiliée.
- 9.2 Si le titulaire de carte ne souhaite pas renouveler sa carte ni ses cartes supplémentaires et/ou de partenaire, il doit en informer UBS par écrit au moins deux mois avant la date d'expiration de la carte; faute de quoi il devra s'acquitter des frais annuels.

10 Blocage de la carte et résiliation du rapport contractuel

- 10.1 Le titulaire de carte ou UBS peuvent, à tout moment et sans avoir à en indiquer les motifs, demander le blocage de la carte ou résilier par écrit le rapport contractuel. La résiliation de la carte principale s'applique automatiquement aussi à toutes les cartes supplémentaires et de partenaire.
- 10.2 La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de toutes les sommes encore dues. Le titulaire de carte n'a droit à aucun remboursement total ou partiel des frais annuels.

11 Renseignements sur le crédit et notifications

Afin d'examiner la demande de crédit et pour l'exécution du contrat, UBS peut se procurer tous les renseignements nécessaires auprès des offices des poursuites, des bureaux de contrôles des habitants et de la Centrale d'information de crédit (ci-après «ZEK»); les membres sont entre autres des sociétés du secteur du crédit à la consommation, du leasing et des cartes de crédit. Par conséquent, le titulaire de la carte principale libère ces orga-

nismes de l'obligation de protection des données et du secret de fonction. UBS peut signaler à la ZEK les blocages de carte, les retards de paiement qualifiés et l'utilisation frauduleuse de la carte. La ZEK est expressément autorisée à donner accès à ces données à d'autres membres de la ZEK.

De plus, le titulaire de la carte principale prend acte du fait qu'UBS est tenue, en vertu de la loi sur le crédit à la consommation (ci-après «LCC»), de demander au Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (CRCC) des informations sur les engagements qui sont déclarés à son sujet. Par ailleurs, UBS est, à certaines conditions, soumise à la LCC, de signaler au CRCC les retards de paiement. **Dans cette mesure, UBS ne peut donc garantir le secret bancaire et la protection des données.**

12 Externalisation des secteurs d'activités et des prestations

UBS peut déléguer des secteurs d'activités ou des prestations à des sociétés du groupe ou des sociétés externes (sous-traitants), en Suisse ou à l'étranger. Les sociétés du groupe chargées du traitement des opérations de cartes sont admises à faire de même. Cela concerne en particulier le traitement des opérations par carte, les contrôles des capacités de crédit, la création de documents et de cartes, la facturation, l'encaissement, la compliance, la gestion des données, l'informatique ainsi que les prestations du back-office et du middle-office qui peuvent être externalisés dans leur intégralité ou partiellement. Dans le cadre de l'externalisation, il peut arriver que les données de la carte soient transmises à des prestataires internes ou externes et que des prestataires de services fassent appel à leur tour à d'autres prestataires de services. Tous les prestataires de services sont liés par des clauses de confidentialité. **Si un prestataire est basé à l'étranger, UBS ou les sociétés du groupe mandatées ne lui communiquent que les données qui ne permettent pas d'identifier le titulaire de carte.**

13 Déclaration de confidentialité sur la protection des données

La déclaration de confidentialité sur la protection des données d'UBS s'applique, sauf dispositions contraires convenues. Le titulaire de carte peut consulter la déclaration de confidentialité sur la protection des données d'UBS sur ubs.com/data-privacy-notice-switzerland ou en demander une copie auprès du service clientèle UBS.

14 Établissement de profils et marketing

- 14.1 **UBS ainsi que les sociétés du groupe et les tiers mandatés par UBS sont autorisés à enregistrer, traiter, combiner et exploiter les données des cartes pour en établir des profils. Ces données sont utilisées par UBS ou la société du Groupe mandatée pour offrir au titulaire de carte un conseil personnalisé, des produits sur mesure et des informations sur les produits et services d'UBS ou de sociétés du Groupe, ainsi que pour des études de marché, de marketing et de gestion du risque.** Cela concerne en particulier les données suivantes: données relatives au titulaire de carte et au compte de carte de crédit ainsi que celles relatives aux transactions par carte et aux prestations complémentaires. Le titulaire de carte peut renoncer à tout moment aux offres et informations sur les produits et services UBS. La renonciation doit être adressée par écrit au service clientèle. Les sociétés du Groupe et les tiers mandatés par UBS et leurs collaborateurs doivent s'engager à respecter la loi suisse sur la protection des données.
- 14.2 Le titulaire de carte autorise UBS à communiquer les données des cartes à des sociétés du Groupe en Suisse. En particulier, les données transmises serviront pour permettre un conseil complet et efficace à la clientèle et pour l'informer de l'offre de prestations des sociétés du groupe. **Dans cette mesure, UBS ne peut donc garantir le secret bancaire et la protection des données.** UBS s'assure que les destinataires des données des cartes sont liés par des obligations adéquates de confidentialité et de protection des données.

15 Traitement des transactions et prévention des fraudes

- 15.1 Via l'utilisation de la carte, les organismes internationaux de cartes (Visa ou Mastercard) et leurs sociétés contractuelles chargées du traitement des transactions par carte ont connaissance des données relatives aux transactions (p. ex. les numéros de carte et de

référence des transactions, les montants et les dates des transactions, les informations sur les commerces). Dans certains cas (p. ex. achat d'un billet d'avion, notes d'hôtel, location d'un véhicule) elles ont aussi connaissance d'autres données telles que le nom du titulaire de la carte ou celui de la personne pour laquelle la transaction a été effectuée. Le titulaire de carte accepte que même les **commerces en Suisse transmettent les données de transaction à l'instance émettrice UBS ou aux sociétés du groupe ou tiers chargés du traitement, par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard.**

À noter que le droit suisse (p. ex. protection des données) ne s'applique que sur le territoire suisse; les données transitant par l'étranger ne sont donc pas protégées par le droit suisse. **Pour les données traitées à l'étranger, UBS est libérée de son obligation de respect du secret bancaire et de la protection des données.**

- 15.2 Les données transmises aux organismes de cartes internationaux, ou qui leur sont parvenues, peuvent être traitées par ces derniers à leurs propres fins et selon leurs propres règles relatives à la protection des données (cf. visa.com et mastercard.com) en Suisse et à l'étranger (y compris dans des pays qui ne disposent éventuellement pas d'une protection des données appropriée).
- 15.3 Pour les **paiements à distance** via Internet, le commerce peut en outre transmettre des données telles que numéro de la carte, date et heure de l'achat, montant de la transaction, prénom et nom, numéro de téléphone et adresse e-mail, adresse de facturation et de livraison de l'acheteur ou du bénéficiaire du service, ainsi que le numéro de série de l'appareil et l'adresse IP à partir de laquelle a été effectué le paiement à UBS ou aux sociétés du groupe et aux tiers en Suisse et à l'étranger chargés du traitement par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard. **UBS ainsi que les sociétés du groupe et les tiers mandatés par UBS en Suisse et à l'étranger sont autorisés à traiter, combiner, enregistrer et exploiter ces données en vue de l'autorisation d'une transaction ainsi que pour l'analyse de modèles de fraude et à établir à partir de là des profils.**
- 15.4 UBS est en outre autorisée à envoyer au titulaire de la carte des messages de sécurité (p. ex. mises en garde contre la fraude) au numéro de téléphone mobile que celui-ci lui aura communiqué. Il est possible que des tiers tels que les exploitants de réseaux et de services en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client.

16 Services d'actualisation

- 16.1 Les organismes de cartes internationaux offrent des services d'actualisation. Ceux-ci servent à faire part des actualisations de la date d'expiration de la carte aux commerces participants et aux fournisseurs de solutions de paiement mobiles. Grâce à cela, les paiements de prestations récurrentes, avec des solutions de paiement mobiles ou ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (p. ex. pour des services en ligne, des abonnements ou des applications de billetterie) peuvent être effectués automatiquement même après une actualisation de la date d'expiration de la carte. **Le titulaire de carte accepte que UBS transmette aux organismes de cartes internationaux le numéro de carte et sa date d'expiration à des fins de services d'actualisation ainsi que celles indiquées dans le formulaire correspondant sur ubs.com.**

- 16.2 Les organismes de cartes internationaux sont en droit de recourir à des mandataires pour le traitement des données. Les organismes de cartes internationaux et les mandataires chargés du traitement des données traitent ces dernières en Suisse et à l'étranger (y compris dans des pays qui ne disposent éventuellement pas d'une protection des données appropriée). Dans tous les cas, des mesures appropriées sont néanmoins prises pour protéger les données des clients, et les mandataires chargés du traitement des données sont tenus de garantir une protection des données appropriée.

Les organismes de cartes internationaux transmettent notamment le numéro de carte et la date d'expiration actualisée par leurs réseaux mondiaux à des commerces et des fournisseurs de solutions de paiement mobiles qui acceptent le service d'actualisation ainsi qu'à d'autres parties concernées (notamment aux « Acquisiteurs »).

- 16.3 UBS donne au titulaire de carte la possibilité de renoncer aux services d'actualisation. Le titulaire de carte peut notifier son refus au service clientèle à tout moment au moyen du formulaire correspondant sur ubs.com.

17 Modifications des conditions et autres dispositions

- 17.1 UBS a le droit de modifier les présentes Conditions générales (et les dispositions spécifiques aux produits et services) à tout moment, lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS d'annoncer les modifications au préalable, de manière appropriée. En l'absence de contestation écrite sous un mois à compter de leur publication (et dans tous les cas lors de la première utilisation de la carte), les modifications sont réputées avoir été acceptées. En cas de contestation, le titulaire de carte est libre de résilier la carte avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur des modifications. Les conventions spécifiques sont réservées. Si le titulaire de carte a accès à UBS Digital Banking, il se peut que des modifications et compléments de la présente convention soient disponibles exclusivement au format électronique.
- 17.2 UBS est autorisée à céder à tout moment à des tiers les prétentions envers le titulaire de carte.
- 17.3 Le titulaire de carte accepte que les données de la carte soient divulguées par UBS en Suisse et à l'étranger pour obéir à des obligations de renseignement réglementaires ou légales ou pour préserver des intérêts légitimes (p. ex. dans le cadre d'une procédure de remboursement).

18 Droit applicable et for judiciaire

Le for exclusif pour toutes les procédures est Zurich ou le lieu d'établissement de l'agence gérant le compte. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les titulaires de carte domiciliés à l'étranger. Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

Édition avril 2019